

Droit

Fonction

- Fonction pacificatrice (prévention)
- Fonction organisatrice

Condition

- Sûr
 - Pouvoir connaître le droit
 - Prévisible
 - Non-rétroactivité
 - Transitoire
 - Limité dans le temps (prescription)
- Émaner d'un pouvoir social
- Correspondre à une idée de justice (de la majorité)
 - Justice commutative (même droit de façon égale)
 - Justice distributive (tiens compte des différences, sexe, âge,...)

Type

- Droit objectif (règles obligatoires, normes)
 - Droit naturel (à la vie)
 - Droit positif (dicté par l'état)
- Droit subjectif (à l'égard de personne, prérogative)
 - Droit absolu (s'applique à tous)
 - Droit relatif / personnel (déterminé)

Jouissance de droit civil (toujours)

- Sujet de droit est le titulaire du droit subjectif
 - Personne physique
 - Personne morale (groupe)
- Créancier : celui qui reçoit
- Débiteur : celui qui doit

Exercer le droit, seulement qui peut assumer (majeur,...)

Règle de droit

- Obligatoire (sanction)
 - Prévention
 - Réparation
- Ouvert
- Structure double
 - Point de départ (action)
 - Effet juridique (conséquence)
- Règle impératives : on ne peut pas les éviter, même si l'on veut
- Règle dispositif : éviter d'un accord commun

Source du droit

- Historique
- Matérielles
- Formelles
 - Loi
 - Règles
 - Jurisprudence (jugement)
 - Doctrine (avis)
 - Coutume (non écrit, charge de la preuve, exclut du droit pénal)

Loi écrit

- Constitution : loi fondamentale (PRIME)
- Loi strict : régit un domaine défini (pouvoir législatif)
- Règlements (ordonnance, pouvoir exécutif)
 - Ordonnance d'exécution : préciser une loi
 - Ordonnance supplétive : compléter une loi
- Jurisprudence (en recueil)
 - Applique la loi
 - Interpréter la loi
 - Comblent les lacunes de la loi (si silence qualifié : on ne peut pas combler)
- 4 Interprétation
 - Grammatical
 - Historique
 - Téléologique (but de la loi)
 - Systématique (cohérence, analogie, harmonie)
- Priorité
 - Spécial sur général
 - Nouveau sur ancien
 - Pas d'effet rétroactif (sauf pénal si positif)

Divisions du droit

- Droit Matériel / droit Formel
- Droit Public / droit Privé
- Droit interne / droit international

Droit matériel (règle pour)

- Prescrire et interdire le comportement
- Faire naître et restreindre des obligations

Droit formel (voies de reconnaissance, d'exécution)

- Organisation (civile, pénale, administrative)
 - Compétence territoriale : proximité
 - Compétence matérielle : nature, importance
 - Compétence graduelle
- Procédure (civile, pénale)
 - Ordre
 - Garantie

Procédure civile : obtenir l'exécution de son droit (action)

- Litispendance : une même action du même demandeur contre le même défendeur devant un autre tribunal est exclue
- Légitimation active : créancier fait valoir son droit
- Légitimation passive : débiteur établit qu'il ne doit pas ce qu'on lui réclame
- L'instruction préliminaire
 - Exposer les faits
 - Fixer l'objet du litige
- L'instruction probatoire : administrer les preuves
- Jugement exécutoire sont réputés être vrais : autorité de la chose jugée

Procédure Pénale : intervention de l'état (violation du code pénale)

- Instruction
 - Ordonnance de non-lieu
 - Ordonnance de condamnation
 - Ordonnance de renvoi : nouvelle instruction

- Jugement
 - Condamnatoire ou
 - Absolutoire

Points communs entre procédures civile et pénale

Audience public sauf si « huis clô »

Etapas

- Considération de faits
- Considération de droit
- Dispositif (conséquences)

Recours

- Appel : fait + droit
- Réforme : que le droit est réévalué
- Nullité / cassation : annulé et rejugé (violation de règle)
- Révision : réouverture sous un autre cas (déjà jugé)

Exécution

- Pénal : gendarme
- Civil : poursuite / faillite / police

Arbitrage : accords entre partis

Preuve

- Civil : demandeur doit fournir la preuve (maxime des débats)
- Pénal : juge cherche et établit la vérité (maxime officiel)
- Formes
 - Ecrite, témoins expertise, inspection locale (reconstitution), aveux

Droit Public

Droit constitutionnel

Droit administratif

Droit pénal

Droit international public

Droit Privé

Droit civil

- Le droit des personnes
- Le droit de la famille
- Le droit de la succession
- Le droit réel

Droit des obligations

Le droit commercial

Branches spéciales

Le droit international privé

Droit Public / Droit constitutionnel (structure de l'état)

Rôle de l'état

- Norme d'organisation
- Principe fondamentaux

Confédération Suisse : état social

Séparation des pouvoirs (éviter les abus)

- Législatif : élabore les lois
- Exécutif : gestion de l'Etat

- Judiciaire : tribunaux (interprétation, application de la loi)

Etat fédéral à une personnalité propre

Droit Public / Droit administratif

Organisation & activité de l'état (qui fait quoi)

- Polices
- Social
- Financier

Départements :

- Affaire étrangère
- Intérieur
- Justice & Police
- Militaire & Sport
- Finance
- Economie public
- Transport, communication, énergie

Autorité

- Ordonnances
 - Administrative (interne)
 - Législative (externe)
- Contrat de droit administratif
- Acte administratif (permis,...)

Protection

- Légalité
- Intérêt public
- Proportionnalité
- Non-rétroactivité

Droit de recours

- Hiérarchique (aux supérieur)
- Droit administratif (tribunal indépendant)

Droit Public / Droit Pénal (protéger l'ordre public)

But : assurer le respect de l'ordre public

- Plan formel :
 - Dominé par le principe de la légalité : « Nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi »
 - Non-rétroactivité
- Plan matériel
 - Comportement humain prévu par la loi
 - Contraire au droit
 - Et coupable

Délit

- Par commission
- Par omission
- Consummé
- Tentative : juge peut atténuer la peine
- Impossible : juge peut atténuer la peine
- Acte préparatoires (pas punissable sauf) : meurtre, assassinat, lésion corporelle, brigandage, séquestration, enlèvement, prise d'otage, incendie intentionnel

Délict détails : lien de causalité

- Comportement humain : activité humaine
- Illicéité : contraire au droit (violation d'une règle protectrice)
 - Manière d'agir
 - Résultat de l'acte
- Culpabilité
 - Intention
 - Négligence : que puni si la loi prévoit expressément

Responsabilité

- Définition négative (irresponsabilité)
 - Maladie mentale
 - Faiblesse d'esprit
 - Grave altération de la conscience
 - Ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite
 - Enfants et adolescents : règles spéciales
 - Pas applicable aux enfants < 7 ans

Peine

- Expiation : payer dettes
- Prévention : empêcher le délit par peur des conséquences
- Amendement : convaincre de ne pas recommencer

Infraction & sanction max

- Crimes, réclusion (1ans -> vie)
- Délits, emprisonnement (3jours -> 3ans)
- Contraventions, arrêts (1jour-> 3mois)

Si > 3mois (1/3 carcéral, 1/3 possibilité de congé, 1/3 libération conditionnel)

Droit Public / Droit international Public

Relation entre état, diplomatie, espace

Pas de relation entre privé de différents pays

Droit Privé

Liberté fondamentales

- Personnel
- Propriété
- Tester
- Contracter

En principe des normes de droit dispositif

Droit impératif, quand il faut protéger les plus faibles ou sauvegarder des preuves

Droit Privé / CC / Droit des personnes

Naissance à la mort

- Disparition
 - Sûr = mort
 - Probable + 1ans = absence
 - Circonstance inconnue + 5 ans = absence
- Jouissance= tous
- Exercer le droit (acquérir, modifier éteindre des droit et contracter des obligations)
 - Non majeur = incapacité partiel
 - Absence de discernement = incapacité total

- Pas être interdit (tutelle, curatelle, conseil légale)
- Parenté
 - Lien de sang += adoption
 - Lien de mariage, alliance
- Domicile 1 et 1 seul autorisé / obligatoire

Registre de l'état civil

- Nom, sexe, âge, famille, origine
- Nom d'une personne physique ou morale est protégé

Protection de la personnalité : même contre elle-même (on ne peut pas renoncer à ses droits)

Personnes morales

- Forme : Inscription Registre du Commerce (sauf)
 - Institution, corporation de droit public
 - Association à butte non lucratif
 - Fondation
- Organisation : organes
- Déploiement de l'activité de la société (licite) : autonomie juridique
- Société
 - Groupe de personne
 - Base contractuel
 - But commun
- Dissolution (liquidation [+] ou faillite [-]) par
 - Loi
 - Juge
 - Membres
- Sujet de droit et exerce à travers ses organes
 - Siège social = domicile
 - Raison social = nom

Société

Droit public

- Collectivité publiques (administration)
- Etablissement de droit publique (école)
- Corporation ecclésiastique

Droit privé

- Fondation
- Association
- Société de personne (pas de personne morale !)
 - Société simple
 - Société en nom collectif
 - Société en commandite
- Société de capitaux
 - Société anonyme
 - Société en commandite par actions
 - Société à responsabilité limité
 - Société coopérative

Fondation : Capital à un but géré par l'organe

- Existence d'un patrimoine**
- But spécial**
- Inscription RC + nom direction**
- Respecter créancier & hériter**
- (Surveillé par autorité public)**

Association

- But non lucratif**
- Statut (minimum)**
 - But
 - Ressources
 - Organisation (AG, Direction)

Société de personne (pas de personne morale !)

- Société simple**
 - Dès qu'il y a union d'effort pour un but commun
 - Pas d'enregistrement RC
 - Personnellement & solidairement responsable des dettes
- Société en nom collectif**
 - Raison social peut jouir des droit (RC)
 - Mais pas de personnalité juridique
 - Personnellement & solidairement responsable des dettes, si actif ne suffit pas
- Société en commandite**
 - Comme SNC pour les commandités
 - Mais le commanditaire que jusqu'au montant de sa commandite

Société de capitaux (doivent être inscrit au RC pour exister)

- Société anonyme**
 - Dettes garantie que par l'actif social
 - Min 3 associé
 - Organes
 - Assemblé général
 - Conseil d'administration
 - Organe de révision
 - Capital fixe (min 100'000) : action au porteur, action nominative
- Société en commandite par action : comme SC mais commandite en action**
- Société à responsabilité limité**
 - Responsable jusqu'au montant du capital apporté
 - Capital fixé à l'avance
- Société coopérative**
 - Favoriser intérêt économique (rendre service) de ses membres
 - Capital variable
 - Egalité de droit de vote

Droit privé / CC / droit de la famille

Epoux (mariage), parents (filiation), tutelle (curatelle, conseil légal)
Mariage

- Union de 2 personnes de sexe différents forme prévu par la loi civile
- Sujet doivent pouvoir exercer droit et est interdit

- Si parenté ou alliance
- Si mariage antérieur (monogamie)
- Fin du mariage (annulation / absence / mort)
 - Annulation causes absolue (loi)
 - Annulation relatives (si erreur,
 - Prescription 6 mois après découverte, 5 ans après mariage
 - Effet après jugement (sauf droit successoraux)
 - A ne pas confondre avec nullité (non mariage)
- Divorce (dissolution d'un mariage valable)
 - Sur requête commune
 - Sur demande unilatérale après séparation de 2 ans
 - Pour rupture de lien conjugal
- Action du Divorce
 - Si on veut reprendre l'ancien nom annoncée < 1 ans
 - Liquidation du régime matrimonial
 - Fin de droit d'héritage
 - Prestation social (AVS)
 - Devoir d'entretien
 - Autorité parentale & entretien
- Effet du mariage
 - Nom de famille = nom du mari + droit de cité du mari
 - Devoir : entretien, fidélité, assistance
 - Choix ensemble du domicile familiale
 - Besoin courant : oblige solidairement le conjoint
 - Besoin hors de l'ordinaire : que si autorisé ou l'autre est malade
 - Reste : chacun responsable pour soi
 - Juge (tribunal d'arrondissement) peut ordonner mesures protectrices (vie séparée)
- 3 régime matrimoniaux à choix
 - Ordinaire : participation aux acquêts : seul bien non partagé (avant mariage, héritage, don)
 - Séparation total des bien (par contrat, notaire)
 - Communauté des bien (par contrat, notaire)

Parenté (filiation)

- Mère : naturel, adoption
- Père : reconnaissance de lien
 - Mariage avec la mère (300j)
 - Reconnaissance
 - Jugement de paternité (demandé par enfant, mère), aussi contre parent du père
 - Adoption
- Action en justice
 - Mère : 1 ans après naissance
 - Enfant : 1 ans après majorité
- Obligation de famille : dette alimentaire direct (haut, bas)

Interdiction d'exercer le droit

- Tutelle : totale (pupille)
- Curatelle et conseil légal : limité
- Privation de liberté à des fins d'assistance : protéger contre lui même

Droit privé / CC / droit successoral

Succession légale

- Héritiers légaux
 - 1^{ère} parentèle : tous les descendants
 - 2^{ème} parentèle : parents et frère & sœurs, neveux & nièces
 - 3^{ème} parentèle : grands-parents, oncles & tantes, cousins & cousines
 - Sinon canton/commune du domicile
- Conjoint survivant
 - 1/2, 1^{ère} parentèle 1/2
 - 3/4, 2^{ème} parentèle 1/4
 - 1, 3^{ème} parentèle 0

Succession volontaire (héritiers institués) : désignation expresse par acte juridique

- Testament (unilatérale)
 - Forme authentique : notaire + deux témoins
 - Forme olographe : écrit à la main + date + signé
 - Forme orale : limité dans le temps, 2 témoins, incapacité d'écrire
- Pacte successoral (bilatéral)
 - Forme authentique
 - Pacte positif (attribution)
 - Pacte négatif (abdcatif)
- Réserves héréditaires : action en réduction sauf si exhérédation
 - Conjoint : 1/2 de son droit
 - 1^{er} parentèle : 3/4 de son droit
 - Parents : 1/2 de leur droit

Dévolution

- Groupes d'héritier formes une copropriété (hoirie)
- Dès que la succession est ouverte les héritiers reçoivent le plein droit de celle-ci -> Danger si PASSIF > ACTIF
 - Répudier la succession
 - Accepter sous bénéfice d'inventaire
 - Requérir la liquidation officielle

Droit privé / CC / droit réel

Droit absolu sur la chose : en vers tous les autres

Droit patrimonial : valeur peut être évaluée en argent

Objet : toute chose qui peut être possédé

- Partie intégrantes : droit réel
- Partie accessoires. Objet mobilier, peut avoir autre régime

Meubles (transfert de possession)

- Fongible (compter, mesurer) / non fongible
- Genre / corps certains
- Consomptible (qui s'utilise) / non consomptible

Immeubles

- Bien-fonds
- Inscription au registre foncier
- Les mines
- Parts de copropriété d'un immeuble

Droit de propriété

- Posséder, modifier, détruire, vendre, louer, mettre en gage,...

- Dans les limites du droit public/privé
- Dans le respect des restrictions contractuelles
- Propriété individuelle (copropriété)
 - Droit de disposer de sa quote part à tout moment
 - Peut exiger sa part
- Propriété collective (propriété commune)
 - Que disposer de la chose en commun
 - Droit à une part de la liquidation (uniquement)

Doit réel restreint (usage / jouissance limité / déterminé)

- Servitude :
 - Foncière : droit de passage
 - Personnelle attaché à une personne (intérêt)
- Charge foncière : obtenir vente forcé
- Droit de gage
 - Spécialité : objet déterminé
 - Subsidiarité : que si dette par remboursé
 - Publicité : possession, (RC pour immobilier)
 - Caractère accessoire : suit le sort de la créance
 - Biens immobilier : plusieurs droit de gages possibles, imprescriptibilité

Possession

- Immédiate : celui qui à l'objet
- Médiante : celui qui à prêté

Acquisition et perte de la propriété

- Acquisition à titre : universel (succession), particulier
- Modes originaire
 - Occupation de chose sans maître
 - Trouver quelque chose de perdu (5 ans)
 - Spécification (brut -> luxe)
 - Adjonction (union irréversible)
 - Mélange (confusion de 2 choses)
- Modes dérivés (acte juridique) choses doivent êtres :
 - Aliénable
 - Valable d'acquisition (acheteur)
 - Mise en possession (contrat)
 - Droit d'aliéner (droit de vendre)
- Perdre par déréliction : abandonner volontairement ≠ perte

Droit international privé

Détermine quel droit national s'applique, conventions

Qualification : domaine du droit ?

Rattachement : quelle loi d'où ? Pour le droit identifié (domicile, lieu, contact, (nationalité))

Loi applicable : conflit cyclique possible

PARTIE SPECIAL : Droit des obligations (5 parties)

Partie générale

- Formation des obligations (CO 1-67, titres 2, 3, 4, 5)
- L'effet des obligations (CO 68-113, titres 9, 3.10)
- Extinction des obligations (CO 114-142, titre 10)
- Modalités des obligations (CO 143-163, titre 7)
- Cession des créances et reprise de dette (CO 164-183, titre 8)

Partie spécial :

- Forme de contacts et de société,
- Registre du commerce
- Raison de commerce et comptabilité commerciale
- Papiers valeurs

Débiteur (Passif) doit au Créancier (Actif)

- Dette d'un contrat
- Dette d'un acte illicite

Obligation (droit relatif)

- Prestation défini par l'objet
 - Positive : faire quelque chose
 - Négative : ne pas faire quelque chose, tolérer
- Prestation défini par la fréquence
 - Unique, continue, périodique
- ≠ À l'incombrance : comportement à adopter pour ne pas perdre un droit (seul l'obligation peut être sujet d'action en exécution)
- Droit formateur : unilatéralement modifier la situation juridique
 - Créer, modifier, éteindre

Obligations imparfaites : ne peuvent être exécuté définitivement

- Obligation naturelle : dépourvue d'action en exécution
- Devoir morale : immoral d'exécuter
- Obligation sujette à exception : débiteur peut paralyser en soulevant une exception
- Par accord des parties

Source des obligations

- Les sources volontaires
 - Contrat : volonté réciproques et concordantes (texte lui-même + droit supplétif + droit impératif)
 - Acte juridique unilatérale
 - Contrat de fait (monter dans un bus)
 - Quasi-contrat (1 partie n'avait pas conscience)
 - Contrat nul (car interdit par la loi)
- Les actes illicites
 - Responsabilité subjective : auteur
 - Responsabilité objective : propriétaire
- L'enrichissement illégitime
 - Obligation de rendre (subsidaire)
- Les sources légales
- La loi elle-même

Obligations contractuelles

Acte juridique : manifestation de volonté qui produit un effet juridique voulu

- Création, modification, suppression, transfert d'un droit
- Unilatéral / bilatéral

Classification

- Effets
 - Unilatéral
 - Bilatéral parfait (1 <->1)
 - Bilatéral imparfait (1->1)
 - Multilatéral (1->x<-1)
- Durée
 - Contrat simple (unique)
 - Contrat de durée (durable)
 - Contrat analogue au contrat de durée (besoin de temps pour l'action)
- Relation avec la loi
 - Contrat nommé (loi)
 - Contrat innommé mixte (combinaison)
 - Contrat innommé sui generis (nouveau)

Contrat

- Principal / accessoire (s'il dépend d'un autre)
- Gratuit / onéreux
- Commutatif / aléatoire (en fonction du résultat)

Autonomie de la volonté

- Liberté de contracter (sauf limité par :)
 - Droit public : tâche d'intérêt public
 - Droit privé : interdiction de boycott
- Liberté de choisir ses partenaires (seul limite de fait : poids des partenaires)
- Liberté de choisir la forme
- Libre de terminer ensemble le contrat
- Libre de déterminer le contenu (sauf limite de droit : non illicite)

Conclusion de contrat

Négociation (responsabilité précontractuelles)

- Ne pas tromper l'autre
- Être sérieux
- Préserver les biens juridiques de l'autre

Offre : proposition de conclure

- Forme : doit contenir tous les éléments essentiels du contrat
- Effets : des réceptions et non pas prise de connaissance
 - Droit de conclusion unilatéral
 - Révocable si arrive avant ou en même temps que l'offre,
 - Ou si communiqué avant la prise de connaissance de l'offre
- Validité
- Entre présents : immédiate
- Entre absents : temps normal de réponse

Acceptation : volonté définitive de conclure le contrat

- Révocable comme l'offre
- Doit être conforme à l'offre (sinon = à une nouvelle offre)
- Le silence ne vaut pas acceptation (sauf :)

- Profession spécialisé
- Rapport d'affaire régulier
- Donation (effet que positif)

Lettre de confirmation : silence = acceptation après réception

Concordance des manifestations de la volonté

- Point essentiel : concordance réciproque de volonté
 - Points objectivement essentiels : fondamental (prix)
 - Points subjectivement essentiel : une partie aurait pas conclut sans ce point essentiel pour elle
- Point secondaire (le reste, pas nécessaire pour la conclusion) : Loi supplétif ou juge
- Manifestation de volonté
 - Sens voulu, sens déclaré, sens compris
 - Si concordes : accords réel / naturel
 - Sinon principe de la confiance (Bonne foi)
 - Consentement juridique ou normatif

Moment de la conclusion

- Normal
 - Formel : réception
 - Effet : expédition
- Si silence = acceptation
 - Formel : délais de refus passé
 - Effet : réception de l'offre

Cas particuliers de conclusion du contrat

- Appelle d'offre : sans engagement (publicité, mais pas vitrine avec prix)
- Promesse publique : offre liante
- Promesse de contracter
 - Précontrat : doit contenir tous les éléments essentiel du contrat
 - Si refus : dédommagement ou exécution
- Contrat d'adhésion : adhérents ne peut que accepter / refuser
- Condition générales : clause standard pour les contrats
 - Contrôle incorporation : doit être intégré dans l'accord des parties
 - Contrôle contenu : pas de clauses insolites, onéreuses ou déraisonnables
- CG invalide par la loi (sur la concurrence générale) si
 - Nature à induire en erreur
 - Etre contre la loi normalement applicable
 - Prévoit répartition et obligation s'écartant de la nature du contrat

Contrat

Interprétation du contrat

- Pas d'accord sur implication d'une clause
- 1) recherche de la volonté réel (interprétation de fait)
- 2) déterminer la volonté supposé (interprétation de droit)

Complètement du contrat

- Que lacune d'un point secondaire
- Règle légale supplétive ou
- Volonté hypothétique de la Bonne foi

Correction du contrat

- Si une clause est trop dure

- Erreur sur le futur (évolution contraire à la prévision)
- Imprévision (changement fondamental)

Forme du contrat

Forme libre, sauf exception :

- Pour protéger les parties
- Sécurité des transactions pour l'intérêt général

Forme imposé est condition de validité, sinon nullité absolue du contrat (sauf abus de droit)

- Forme écrite
 - Signature de tous les concernés
 - Tous doit être écrit
 - Exemple : (télégramme (poste) : oui / (tél) non, télex : non, télécopie : oui)
- La législation : droit cantonal (attestation officiel de l'autorité)
- Forme authentique
 - Besoin d'un fonctionnaire
 - Pour les biens immobiliers
- Inscription registre public
 - Foncier, commerce, état civile, régime matrimoniaux, engagement de bétail, pactes de réserve de propriété

Forme conventionnelle est présumé condition de validité

Objet du contrat

Obligations découlant des prestations convenues

Exceptions

- Impossibilité
 - Initiale (à la conclusion)
 - Objective (ne peut pas être exécuté)
 - Matérielle ou juridique
- Illicéité (si contenu ou objectif contraire)
 - A des dispositions impératives
 - Aux droit public pénal
- La fraude à la loi : contrat valide pour atteindre un même résultat prohibé
- Immoralité : juge décide ce qui heurtent la morale sociale
- Atteinte aux droit de la personnalité
 - Object même de l'accord
 - Caractère excessif d'un engagement (max 10 ans)

Sanctions

- Nullité absolue : le contrat est radicalement nul même si une seule clause est viciée
- Nullité partielle : si seulement quelques clauses non-importantes sont viciées, le juge peu les remplacer
- Nullité relative : seul la partie protégé peu invoquer le vice

Simulation

Contrat simulé (pour les tiers) : est nul

Contrat dissimulé (véritables intentions) : connue uniquement par les parties

Vices du contrat

Vice de volonté

- Erreur essentielle (cause interne)
- Dol (cause externe)
- La crainte fondé (cause externe)

La lésion

Erreur essentielle (cause interne)

- Point de vue objectif : celui qui en est victime ne soit pas lié par le contrat
- Point de vue subjectif : la victime n'aurait pas contracté si elle s'était aperçue de son erreur
- Erreur de déclaration : volonté exprimé ≠ volonté réelle
 - Erreur sur la nature du contrat
 - Erreur sur l'identité de la chose
 - Erreur sur l'identité du cocontractant
 - Erreur sur la quantité
- Erreur sur les motifs : déclaration = volonté réel, mais fausse représentation
 - Non essentielle sauf si erreur de base (/qualifié)
 - Fait déterminé
 - Subjectivement et objectivement essentiel
- Déclaration d'annulation (avec effet rétroactif)
 - Réparation de dommage négatif : dommage effectivement subi
 - Réparation de dommage positif : bénéfice si aurait été exécuté
- Ratification (pour corriger)
 - Déclaration expresse de la victime de l'erreur
 - Actes concluants (exécuté même si erreur connu)
 - Dépassement de délais de 1 ans à partir de la découverte de l'erreur

Dol (cause externe) = escroquerie (CP)

- Induire, entretenir, confirmer intentionnellement une personne en erreur pour conclure un contrat
 - Erreur de la victime
 - Tromperie intentionnelle (ou omissions, pas impossible par nature)
 - Tromperie causale pour la conclusion de contrat
- < 1 ans après découverte
 - Dommage négatif
 - Et annulation (facultatif)

La crainte fondé (cause externe) = contrainte (CP)

- Intentionnelle et de manière illicite influencer à faire
 - Menace illicite
 - Crainte fondée
 - Menace intentionnelle
 - Menace causale
- <1 ans après disparition de la crainte fondée
- Victime doit dédommager l'autre s'il était de Bonne foi

La lésion = usure (CP)

- Pas un vice de volonté, mais de conclusion (max 18% intérêt)
- Disproportion évidente entre les prestations

- La gêne, la légèreté, l'inexpérience de la victime
- Exploitation consciente de l'autre
- Prescription <1ans des la conclusion du contrat

Représentation

Forme

- Représenté : subit les effets juridiques
- Représentant : à la volonté propre (contrairement au messenger)
- Cocontractant
- Représentation direct : au nom de l'autre
- Représentation indirect : pour un tiers, mais a son propre nom

Types de représentation

- Légale (loi) ou volontaire (privé)
- Avec ou sans pouvoir
- Civil ou commercial
- Active (agir) ou passive (recevoir)
- Représentation de volonté : A=B
- Représentation de connaissance : A=B

Conditions

- Représentant doit manifester expressément la volonté d'action au nom du représenté (sauf)
 - Représentation implicite (achat pour)
 - Indifférence du cocontractant (taxi)
- Avoir le pouvoir de représenter
 - Loi
 - Décision d'une autorité
 - Acte juridique (procuration, le représentant est responsable de celle-ci)
 - Fin légale ou volontaire

Représentation sans pouvoir

- Cas
 - Jamais reçu le pouvoir
 - Excède le pouvoir reçu
 - Les pouvoirs se sont éteints
- Rapport entre le pseudo-représenté et le cocontractant : pas d'effet (sauf)
 - Ratification
 - Apparence efficace
- Rapport entre le pseudo-représentant et le cocontractant : pas d'obligation
 - Ratification ou
 - Dommage positif
- Rapport entre le pseudo-représenté et le pseudo-représentant : réparation si préjudice

Contrat avec soi-même

- Agit à deux titre différents
- Soi-même et autrui

Double représentation

- 2 fois autrui
- Risque de conflit
- Nullité sauf
 - Pas de préjudice

- Ratification par autrui

Stipulation pour autrui

Le promettant engage le stipulant envers le bénéficiaire

- Relations entre le stipulant et le promettant (rapport de couverture ou de provision)
- Relations entre le promettant et le bénéficiaire (rapport de prestation)
- Relations entre le stipulant et le bénéficiaire (rapport de valeur)

Stipulation parfaite

- Bénéficiaire devient créancier
- S'il déclare vouloir faire usage de son droit au promettant
- Stipulant est créancier solidaire

Stipulation imparfaite

- Bénéficiaire seulement le droit à la prestation
- => Il ne peut pas exiger l'exécution
- Stipulant est le seul créancier

Promesse de porte-fort

Promesse au bénéficiaire le fait (positif ou négatif) d'un tiers

- Promettant doit au bénéficiaire : dédommagement positif si tiers ne s'exécute pas
- Le tiers n'a aucune obligation

≠ Cautionnement (argent)

- Indépendance de l'engagement
- L'objet de la dette garantie
- La prestation promise
- L'objet de la garantie

≠ Reprise cumulative de dette (garantie, contient obligation du débiteur)

Subrogation

Tiers libère une dette est acquière les droit du créancier (débiteur doit avertir créancier)

Tiers pays pour récupérer une de ses propriété ou droit réel (transfère légal)

Responsabilité civile (titre 4)

Sens large

- Illicéités
- Inexécution
- Exécution imparfaite

Sens étroit (stricte)

- Aquilienne
- Délictuelle
- Extracontractuelle

Responsabilité objective : la loi

- Simple (diligence)
- Aggravées (risque)

Responsabilité subjective : faute

- Faute objective : violation de la loi
- Faute subjective : intention, négligence

Condition nécessaire d'une responsabilité délictuelle

- Un préjudice (victime)
- Un rapport de causalité (victime <-> auteur)
- Illicite (auteur)

Préjudice

Dommage

- Perte de patrimoine (sans volonté)
 - Perte effective
 - Gain manqué
- Type
 - Dommage corporel
 - Dommage matériel (direct)
 - Les autres (=reste, important car peu être exclut)

Tort moral

- Souffrance physique
- Souffrance psychique

Rapport de causalité

Causalité naturelle : quasi infinité de liens

=> **Causalité adéquates : cours ordinaire des choses**

Interruption du lien (si 2^{ème} cause plus importante)

- Force majeure (événement imprévisible)
- Faute grave (victime ou tiers)

Illicéité

Par résultat

- Lésion d'un droit absolu (personnalité, réel, propriété)
 - Indépendant de la forme
 - Indépendant du comportement

Par le comportement

- Lésion de norme protectrice uniquement

Licite si justifié par (nécessaire et proportionnel)

- Consentement de la victime
- Légitime défense
- Etat de nécessité (sur droit patrimoniaux)
- Défense personnelle
- Devoir de fonction

Faute (responsabilité subjective)

Tiens compte de la situation âge, formation, expérience de l'auteur

- Pas d'excuse personnel (stress, fatigue,...)
- Obligation de réparer

Faute objective : violation de la loi

Faute subjective : intention, négligence

- Intention
 - Desein : volontaire
 - Dol simple : accepter pour atteindre le but
 - Dol éventuel : envisagé
- Négligence

- Consciente : agir sans tenir compte
- Inconsciente : pas prévu, mais aurait du

Gravité

- Faute grave (peu interrompre le lien de causalité) : violation de règle élémentaire de prudence
- Faute légère : pas particulièrement répréhensible
- Faute moyenne (le reste)

Responsabilité objective

Employeur

- Réponds des actes illicites de ses auxiliaires dans leur travail
- Libérer si preuve de
 - Diligence requise
 - Absence de lien causal

Détenteur d'animal (surveillant)

- Comme employeur

Propriétaire d'ouvrage

- Conséquence d'un défaut de l'ouvrage

Producteur (importateur) : dommage causé par un produit défectueux

- Présentation : description, mode d'emploi,...
- Usage plus large que attendu
- Mise en circulation : danger connu
- Inefficace ≠ défectueux

Réparation du préjudice

Nature ou argent -> = total

Facteurs de réduction

- Faute légère de l'auteur
- Faute de la victime
- Consentement de la victime
- Gêne du responsable

Indemnité

- Lésions corporelles
 - Frais de traitement
 - Incapacité de travail permanente ou taux
 - Avenir économique
 - Tort morale
- Mort : pas de préjudice (ricochet sur proche)
 - Antérieur au décès
 - Frais inhumation
 - Perte de soutien (financier)
 - Tort morale

Pluralité de responsables

Solidarité parfaite : faute commune (1->x)

Solidarité imparfaite : titre différents (1->1)

- Entre plusieurs responsabilités aquilienne
- Entre aquilienne et objectif
- Entre responsabilités objectives
- Entre contractuelle et aquilienne ou objective

Ordre de priorité des responsabilités

- Aquilien
- Contractuel
- Objective

Prescription de la réparation

Dispositions

- Générales
- Spéciales

Délais

- Délais ordinaire : 1 ans dès la prise de connaissance
- Délais subsidiaire : 10 ans après le dernier acte de l'auteur
- Délais extraordinaire : lié à l'action pénale

L'exception est imprescriptible

Enrichissement illégitime (titre 5)

Augmentation de son patrimoine aux dépens d'autrui

- Enrichissement du défendeur
 - Augmentation (A↑ ou P↓)
 - Evité diminution (A↓ ou P↑)
- Appauvrissement du demandeur
 - Diminution (A↓ ou P↑)
 - Non-augmentation (A↑ ou P↓)
- Rapport de causalité : pas l'un sans l'autre
- L'absence de cause valable
 - Sans cause valable (contrat nul)
 - Cause non réalisé
 - Cause à cessé d'exister

Répétition de l'indu : l'appauvri a lui-même effectué la prestation

- L'auteur doit avoir été dans l'erreur sur l'existence de la dette
- L'exécution d'une obligation imparfaite ne peut pas faire l'objet d'action en répétition
- Les buts illicite ou immoral non plus

Restitution (nature ou argent)

- Double plafond
 - Appauvrissement du demandeur
 - Enrichissement du défendeur
- Enrichi dispose aussi de l'action en revendication
- Enrichi : ce que l'enrichi doit rembourser
- Bonne foi : restitution à concurrence du montant au moment de la restitution
- Mauvaise foi : restituer montant initial
- Impenses : ce que l'enrichi peu se faire rembourser
 - Nécessaires : remboursement total
 - Utiles : remboursement total
 - Voluptuaires ou somptuaires : aucune

Prescription

- Relatif : 1 ans (connaissance + personne + montant + pas de cause valable)
- Absolu : 10 ans dès la créance

Responsabilité fondé sur la confiance (titre 6)

Crée puis déçu : contraire à la bonne foi

- Confiance : être en droit de compter dessus
- Crée une attente : espoir légitime
- Décevoir l'espoir légitime

Rapport spécial de confiance

- Préjudice
- Causalité adéquate
- Faute (manquement au devoir)

Prescription : inconnue

Modalités des obligations (titre 7)

La pluralité de débiteurs (dette plurale)

- Les débiteurs partiel : chacun une partie de la totalité
- Les débiteurs collectifs : que contre tous les débiteurs ensemble
- Les débiteurs pour le tout : solidarité passive
- Solidarité passive (rapports externe)
 - Le créancier peut exiger de chaque débiteur la prestation totale
 - Ne se présume pas
 - Que d'un accord express ou de la loi
 - Un codébiteur ne peut aggraver la situation des autres (sauf si reconnaissance de la dette)
 - Libération par paiement ou par compensation : libère tous les débiteurs solidaires
 - Libération d'un codébiteur pour autre cause : ne profit aux autre que dans certaines circonstances
- Recours entre codébiteurs (rapports internes)
 - Chacun des coobligés doit une part égale
 - Celui qui paye plus dispose du droit de recours
 - La part de celui qui ne peut pas payer est réparti entre les autres
- Solidarité imparfaite (ou concours d'action)
 - Existe lorsque plusieurs personnes répondent de la même dette, mais pour des causes différents
 - Pas de recours, partage de prescription, subrogation

La pluralité des créanciers

- Les créanciers partiels : chacun individuellement
- Les créanciers collectifs : faire valoir leur droit ensemble
- Les créanciers pour le tout : solidarité active
- Solidarité active
 - Chacun peut demander le tout
 - Par contrat ou loi uniquement
 - Le débiteur peut choisir le créancier auquel il fera la prestation
 - La loi ne pose pas une règle générale de répartition

Les obligations conditionnelles

- Événement futur incertain dont dépends un effet juridique (avènement de la condition)
 - Condition suspensive : se produit des réalisations => empêchement = réalisé
 - Condition résolutoire : effet cesse si se produit
 - Condition casuelle : hasard

- Condition potestative : dépend de la volonté d'une partie
- Condition mixte : dépend de la volonté et du hasard
- Tous les contrats peuvent être conditionnel sauf
 - Actes du droit de la famille
 - Exercice des droit formateur
 - Actes de disposition (donation), sauf remise de dettes, cession de créance
- Condition illicite = contrat nul

La clause pénale : fixer forfaitairement le dommage (convention accessoire)

- Débiteur promet le versement d'une somme d'argent si
 - Inexécution totale ou partielle
 - Exécution tardive ou défectueuse
- Dispense de la preuve
- Le juge peut réduire la peine conventionnelle excessive

Les arrhes : prouver son engagement

- Argent ou objet remis à l'autre partie lors de la conclusion du contrat
- ≠ Acompte
- On ne peut se libérer du contrat en abandonnant les arrhes

Le dédit

- Le droit de se départir du contrat en payant une certaine somme
- ≠ payer argent lors de la conclusion
- Dédit réel : effectivement une somme
- Dédit consensuel : fixer le montant

Transmission des obligations (titre 8)

La cession de créance : transfère d'un Actif à un tiers

- Contrat entre le cédant et le cessionnaire
 - Aucune intervention du débiteur
 - Peut uniquement porter sur des créances (pas le contrat)
 - Doit être cessible (limité par la loi, la convention, la nature de l'affaire)
 - Doit être suffisamment déterminé
 - La forme écrite est obligatoire sauf (cessions légale ou judiciaire, promesse de céder, règle spécial)
- Effets entre cédant et cessionnaire
 - Titre
 - Moyen de preuve
 - Renseignement nécessaire pour faire valoir la créance
 - Transfert légal ou juridique : aucune garanti
 - Transfert volontaire (contrat) gratuit : aucune garanti
 - Transfert volontaire (contrat) onéreux : garanti l'existence, pas la solvabilité
- Effet entre le cessionnaire et le débiteur
 - Le débiteur ne doit pas être avisé
 - => Pas le droit d'aggraver sa situation
 - Il garde tous les moyens contre le nouveau créancier
 - S'il paye de bonne foi avant notification il est libéré
- Cession fiduciaire
 - Cessionnaire s'engage à faire un usage déterminé
 - Cession à fin de garanti

- Cession à fin d'encaissement

Reprise de dettes : transfère d'un Passif à un tiers

- Contrat informel => acte est concluant
- Reprise de dettes privative
- Reprise de dettes internes : entre tiers et débiteurs (libère)
- Reprise de dettes externes : entre tiers et créancier (reprise)
 - Droit accessoire accompagne la dette
 - Même situation juridique sauf (prescription, exception de l'ancien débiteur non valable)
- Reprise de dettes cumulative : entre créancier et tiers
 - Débiteur tiers devient solidairement responsable de la dette
 - Adjonction d'un second débiteur (le tiers)
- Reprise d'un patrimoine ou d'une entreprise
 - Dettes reprise dans leur ensemble
 - Sans reprise de dettes externe
 - Responsabilité solidaire de l'ancien débiteur 2 ans

L'exécution des obligations

Le lieu de l'exécution

- Est l'endroit où une prestation doit être accomplie
 - Certaines modalités sont dépendantes du lieu (monnaie de paiement, taux d'escompte)
 - Ne détermine pas le juge compétent
 - Ni le droit applicable
- Détermination
 - Les dettes d'argent : portable, lieu où se trouve le créancier
 - Les dettes de choses déterminées : lieu où se trouve la chose au moment de la conclusion du contrat
 - Les autres dettes (dettes de genre et obligation de faire ou de ne pas faire) : présumé quérables, lieu où se trouve le débiteur
 - Les dettes comportant expédition : exécuté au lieu du débiteur, mais il a l'obligation de l'envoyer au créancier

Le moment de l'exécution

- L'exigibilité
 - Le moment à partir duquel le créancier peut exiger la prestation
 - Le point de départ de la prescription
- L'exécutabilité
 - Le moment à partir duquel le débiteur peut effectuer sa prestation avec effet libératoire
 - Une dette peut être exécutable avant d'être exigible
- L'exécution immédiate : est le principe
- L'exécution différée : que sur l'exigibilité n'influence pas l'exécutabilité
- Terme : est tout événement futur dont la survenance est certaine
 - A terme certain : avec date
 - A terme incertain : sans date
- Condition : se caractérise par le caractère incertain de sa survenance
- Inter dépendance des prestations dans les contrats bilatéraux (synallagmatiques)

- Article 82 CO : exécution en principe simultanée, si le créancier n'a pas exécuté ou offert effectivement d'exécuter sa prestation, le débiteur peut refuser d'exécuter la sienne.
- Article 83 CO : Une partie est au bénéfice d'un terme. La partie qui doit directement exécuter et dont les droits sont mis en péril parce que l'autre est devenue insolvable peut refuser d'exécuter sa propre prestation jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée par l'autre partie ait été garantie
- Les contrats composés (brasserie + restaurant)
 - Est un groupe de contrats formellement distincts
 - Mais entre lesquels il existe un lien économique ou psychologique
 - Par jurisprudence les contrats sont dans un rapport d'échange

La dette d'argent

- La dette libellée en francs suisses
 - Le paiement se fait en monnaie du pays uniquement (francs suisses)
 - Interdiction de payer en plus de 100 pièces
 - Billet trop supérieur à la dette peut être refusé
- La dette libellée en monnaie étrangère
 - Peut se libérer en francs suisses
 - Selon le cours du jour de l'échéance
 - Sauf si le contraire a été stipulé par le contrat
- L'imputation des paiements
 - Le débiteur ne peut imputer le paiement sur le capital s'il est en retard pour les intérêts et les frais
 - En cas de pluralité des dettes, le débiteur peut préciser la dette qu'il entend acquitter
- Modes de paiements particuliers
 - Compte chèque postal : oui
 - Compte Bancaire : que si créancier communique ses coordonnées
 - Débiteur libéré que lorsque le montant est à disposition du créancier sur son compte

La dette d'intérêts

- Compensation pécuniaire due au créancier pour le capital dont celui-ci est privé
- Taux d'intérêt : fixé par la convention entre les parties (limitation :)
 - La prohibition de l'anatocisme : la loi interdit de calculer l'intérêt sur l'intérêt (sauf poursuite moratoire)
 - Les dispositions de droit public : max 18%
 - A défaut : taux d'intérêt 5%
 - Pour commercial : taux de l'escompte
- Nature de la dette d'intérêts
 - Est l'accessoire de la dette principale
 - Présume que si une quittance est donnée pour le capital, les intérêts ont été payés
 - La créance d'intérêt est cessible indépendamment de la créance principale

La preuve de l'exécution : le débiteur devrait pouvoir prouver

- La remise d'une quittance
 - Une déclaration écrite du créancier par laquelle il reconnaît avoir reçu une prestation déterminée
 - Même partielle

- La restitution du titre
 - Si la dette est entièrement acquitté
 - Fera présumer l'extinction de la dette
- La mention du paiement sur le titre
 - En cas de paiement partiel

La demeure du créancier

- Le devoir du créancier de prêter son concours à l'exécution
 - Pas une obligation, mais une incombance
 - Débiteur ne peut pas la faire exécuter
 - Demeure du créancier
- Conditions
 - L'offre effective de la prestation par le débiteur
 - Le refus de la prestation par le créancier
 - L'absence de motifs légitimes au refus
- Effets (pour le débiteur)
 - Exclut la demeure du débiteur
 - Droit de consigner : au frais et risque du créancier
 - Droit de vendre : argent va au créancier, qui doit encore le reste (prestations matérielles)
 - Droit de se départir du contrat : après avoir fixé un délai (prestations non matérielles)
- Dans les contrats synallagmatiques la même personne est simultanément en situation de demeure du créancier et de demeure du débiteur

La demeure du débiteur

- Le débiteur est en retard dans l'exécution de sa prestation
- ≠ Inexécution, la demeure est une situation provisoire

La demeure simple

- Conditions
 - L'exigibilité de l'obligation
 - Le retard dans l'exécution
 - L'absence de motifs justificatifs
 - L'interpellation
- L'interpellation
 - Est une sommation de s'exécuter faite par le créancier au débiteur
 - Aucune forme définie
- Exceptions
 - L'obligation est assortie d'un terme comminatoire (jour défini passé)
 - Il apparaît d'emblée que le débiteur ne s'exécutera pas
 - Le débiteur est seul à savoir quand il doit exécuter son obligation
 - Le débiteur empêche intentionnellement l'interpellation de l'atteindre
 - Le débiteur doit restituer une chose qu'il a intentionnellement soustraite
- Effets
 - Ne suppose pas une faute du débiteur
 - Intérêts moratoires indépendamment de toute faute
 - Dommages-intérêts supplémentaire et responsabilité pour le cas fortuit que s'il est fautif

La demeure qualifiée : pour contrat synallagmatique, 3 conditions

- La demeure du débiteur
- Le délai de grâce (sauf)

- Attitude du débiteur, il ne s'exécutera pas
- Par suite de la demeure du débiteur, l'exécution est devenu sans utilité pour le créancier
- Exécution doit avoir lieu à un terme fixe ou dans un délai déterminé
- La déclaration immédiate du créancier
- Effets : après délais de grâce, après interpellation
 - Exécution du contrat en nature
 - Exécution sous forme de dommages-intérêts positifs (gain manqué)
 - La résolution du contrat assorti, en cas de faute du débiteur, dommage-intérêts négatif uniquement

L'extinction des obligations

Cause ordinaire :

- Exécution

Causes extraordinaires :

- Remise de dette, novation, confusion, l'impossibilité subséquente, compensation, prescription, consignation, dation en paiement, péremption (perte définitive du droit)

Causes volontaires :

- Exécution, remise de dette, novation, compensation, consignation, dation en paiement

Causes involontaires :

- Confusion, l'impossibilité subséquente, prescription, péremption (perte définitive du droit)

La remise de dette

- Contrat qui annule ou réduit la dette
- Informel
- Peut être conditionnel

La novation

- Extinction de la dette originale et y substituer une nouvelle
 - Dette primitive doit exister
 - Eteint tous les droits accessoires
- Informel
- Cas particulier compte-courant
 - Porter en compte les créances réciproque
 - Pas faire valoir immédiatement et indépendamment leurs créances (retrait, payement)
 - Compenser périodiquement (décompte mensuel)

La confusion

- La même personne est créancier et débiteur
 - Identité de l'obligation
 - Identité du créancier et du débiteur
 - Absence d'un autre créancier ou débiteur
- Pas possible si gage ou usufruit (droit d'utiliser la chose, sans la changer)
- La dette renaît si l'identité entre le créancier et le débiteur change

L'impossibilité subséquente

- Circonstances postérieure à la naissance de l'obligation qui empêchent l'exécution
 - L'impossibilité de la prestation
 - Impossibilité subséquente (après naissance de l'obligation)

- Impossibilité objective (pour n'importe qui)
- Impossibilité non fautive (pas créée par le débiteur)
- Extinction de l'obligation réciproque sauf
 - Le transfert légal ou conventionnel des risques au créancier
 - L'impossibilité imputable au créancier

La compensation

- Extinction d'une dette par le sacrifice d'une créance que le débiteur a contre son créancier
 - Réciprocité des créances
 - Identité des prestations dues
 - Exigibilité de la créance compensante
 - Absence d'une cause d'exclusion
 - Déclaration de volonté du compensant

La prescription

Paralyser le droit d'action lié à une créance par suite de l'écoulement du temps

- Toutes les créances se prescrivent
 - Délai général ordinaire : 10 ans
 - Certaines créances contractuelles : 5 ans
 - Créances délictuelles : 1 an relatif et 10 ans absolu
 - Enrichissement illégitime : 1 an relatif et 10 ans absolu
- Imprescriptibles
 - Créance garantie par gage immobilier
 - Créance en partage d'une succession

Point de départ

- Le jour de départ du délai n'est pas comptabilisé
- Le dernier jour peut être utilisé

Suspension

- Pendant la durée ne court pas
- La dépendance du créancier par rapport au débiteur
- L'impossibilité de faire valoir la créance devant un tribunal suisse

Interruption

- Fait courir un nouveau délai
- De même durée que le précédent
 - Reconnaissance de dette du débiteur (principe + montant)
 - Actes d'exécution forcée du créancier

Prolongation

- Délai de grâce de 60 jours pour saisir le Tribunal compétent
- Ou corriger le vice de forme

Renonciation

- Pas anticipée

Effet

- Confère seulement au débiteur une exception
- Forme d'obligation imparfaite (valide si quand même exécuté)

Extinction des rapports d'obligation

Cause ordinaire :

- Contrats de durée déterminée : expiration de la durée convenue
- Contrats de durée indéterminée : résiliation unilatérale par l'une des parties

Causes extraordinaire :

- Fin prématuré : il y a empêchement du déroulement normal de la relation contractuelle

La théorie de l'imprévision

- Normalement : principe de la fidélité contractuelle
- Adaptation au changement de circonstances : peut être réglé dans le contrat
 - Caractère imprévisible du changement de circonstances
 - Disproportion importante entre les prestations